

**15^{ème} avenant salaires à la Convention Collective Nationale de l'Édition de livres
du 14 janvier 2000 relatif aux minima conventionnels**

Entre :

Le Syndicat National de l'Édition
115, Boulevard Saint Germain
75006 PARIS

D'une part, et

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)
7/9, rue Euryale Dehaynin
75019 Paris

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)
263, rue de Paris,
93514 MONTREUIL CEDEX

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)
54, rue d'Hauteville
75010 PARIS

Le Syndicat National de Presse, Édition et Publicité (SNPEP – FO)
131, rue Damrémont
75018 PARIS

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE



Compte tenu du fort contexte inflationniste depuis plusieurs mois, de quatre augmentations successives du SMIC (octobre 2021, janvier 2022, mai 2022 et août 2022) et face à un contexte économique encore difficile, les organisations syndicales représentatives des salariés ont demandé, en application de l'article 6 de l'avenant salaires n°14 du 28 avril 2021, la revoyure des minima conventionnels de la branche de l'édition de livres.

Certaines dispositions issues de l'avenant signé en avril 2021 continueront de s'appliquer jusqu'en 2023 dans les conditions initialement prévues.

En application des différentes propositions discutées, les parties ont donc adopté les modifications suivantes à la Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 :

Article 1 - Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de l'édition de livres (IDCC 2121).

Article 2 - Dispositions générales

2-1 - Minima mensuels et minima annuels

Un salarié ne peut percevoir au cours de l'année moins que le cumul des salaires minima de la catégorie à laquelle il appartient, multiplié par 13 et divisé par 12. Dans le cas d'une année incomplète, la garantie sera constituée au prorata par le cumul des minima de la période, multiplié par 13 et divisé par 12.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls salariés justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

2-2 – Éléments de rémunération

Le salaire brut réel comparé au salaire minimum est constitué par l'ensemble des éléments de rémunération, fixes ou variables, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale, au titre des traitements et salaires, à l'exception :

- des primes de langue et de sous-sol prévues à la convention collective ;
- des primes à caractère exceptionnel liées à des conditions particulières, exceptionnelles ou inhabituelles d'exercice des fonctions, et qui cessent d'être payées lorsque des conditions prennent fin, sans que leur durée puisse excéder trois mois ;
- des primes résultant des accords de participation et d'intéressement ;
- des majorations de salaires pour heures supplémentaires et pour le travail du dimanche et des jours fériés, ainsi que leur incidence sur les congés payés ;
- des remboursements de frais ;
- des primes de transport ;
- de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Les salaires minima garantis correspondent à une activité à temps plein, soit 35 heures hebdomadaires, ou son équivalent mensuel ou annuel. Les valeurs sont réduites au prorata temporis en cas de survenance en

cours d'année ou en cours de mois d'une entrée en fonction, en cas d'activité à temps partiel, en cas de départ de l'entreprise ou de suspension du contrat de travail.

Article 3 - Barèmes des salaires minima annuels et mensuels

Cat.	Montant annuel 1er octobre 2022	Montant mensuel 1er octobre 2022
E4		
E5	21826	1678,95
E6	21885	1683,46
E7	21982	1690,94
E8	22052	1696,27
E9	22162	1704,80
AM/T 1	22260	1712,29
AM/T 2	23444	1803,36
AM/T 3	25215	1939,60
AM/T 4	25931	1994,72
CI A	26483	2037,12
CI B	27744	2134,16
C2A	29820	2293,81
C2 B	31924	2455,73
C2C	32097	2469,00
C3A	35458	2727,53
C3 B / C3 C	39836	3064,32
C4	43706	3362,00
C5		

Article 4 - Dispositions spécifiques concernant les cadres C2B, C2C, C3B et C3C

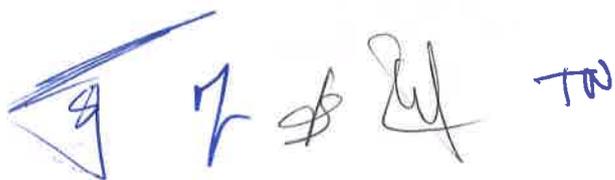
La catégorie de cadres C2B et C2C sera fusionnée comme initialement prévue par l'avenant n°14 du 28 avril 2022 au 1^{er} mars 2023.

Avec l'augmentation des C3B et des C3C actée à l'article 3 du présent avenant, la fusion des C3B et des C3C sera effective au 1^{er} octobre 2022.

En conséquence, à compter du 1^{er} octobre 2022, les recrutements se feront uniquement sur la catégorie C3B et à compter du 1^{er} mars 2023, sur la catégorie C2B. Aucun recrutement ne pourra se faire sur les niveaux C2C et C3C.

Article 5 – Autres dispositions de l'avenant n°14 du 28 avril 2022

Toutes les autres dispositions de l'avenant signé le 28 avril 2021 non visées dans le présent avenant continueront de s'appliquer dans des conditions identiques à leur rédaction initiale.





Article 6 - Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 7 - Clause de revoyure

Le présent avenant se conclut dans un contexte économique et sanitaire complexe et durable, à sa date de signature. En conséquence, sur la période de mise en application des présentes dispositions, les parties sont convenues d'un point de revoyure en mars 2023.

Article 8 - Clause de non-dérogação

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises ou établissement entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 9 - Durée - Révision – Dénonciation

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (article 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres IDCC 2121).

Article 10 - Formalités de dépôt et d'extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Article 11 - Modalités d'application

Les modalités du présent avenant sont applicables, dès sa signature, aux entreprises adhérentes au Syndicat national de l'édition, signataire de cet avenant. Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective de l'édition et non adhérentes au Syndicat national de l'édition un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

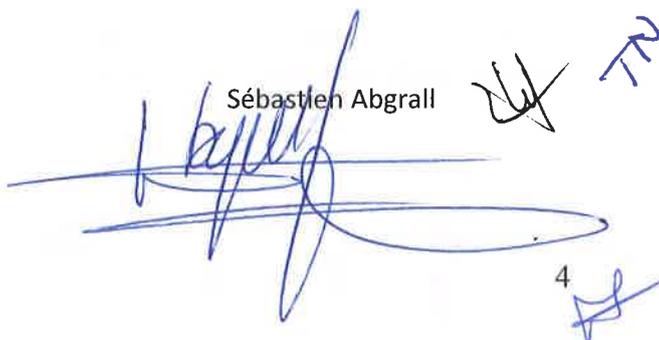
Fait à Paris, le 20 septembre 2022

Le Syndicat National de l'Édition :

Vincent Montagne



Sébastien Abgrall



4

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Diffusion (CFE-CGC)

J. Ph. LAFFANOV 

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C-CFDT)

M. Prosper 

Le Syndicat National Livre-Édition (CFDT)

M. Prosper 

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC-CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

T. NOLEVAL 

Le Syndicat National des Employés et Cadres Presse, Édition et Publicité (SNPEP-FO)

M. Hail 

